

LA COMMISSION EDUCATIVE

Sa saisine :

La commission éducative peut être saisie par un personnel de direction, soit à sa propre initiative, soit sur demande d'un ou plusieurs personnels de l'établissement.

Sa réunion vise à une prise de conscience de l'élève et de sa famille.

Sa composition :

- _ le personnel de direction qui préside la séance
- _ le CPE et un assistant d'éducation
- _ le professeur principal de la classe
- _ un autre professeur de la classe désigné par le président de séance
- _ les 2 délégués élèves élus au conseil d'établissement (AF et AA) ou un suppléant si le délégué est lui-même concerné
- _ les 2 parents d'élèves élus au Conseil d'Etablissement (AF et AA) ou un suppléant si leur enfant est concerné

Sont également convoqués :

- l'élève
- ses parents ou représentants légaux
- toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, à la demande des personnes concernées, après acceptation du président de séance.

Les convocations :

Elles sont établies par le secrétariat du lycée, envoyées en courrier simple au moins une semaine avant la date de la commission éducative. Elles sont doublées d'un appel téléphonique aux parents de l'élève, dès que la décision de saisine est prise. La convocation du professeur principal le charge de recueillir l'avis de l'ensemble de ses collègues afin de présenter une synthèse en séance. Elles rappellent dans leur contenu le caractère obligatoire de la présence de l'élève et des représentants légaux. En cas

d'absence de l'élève et de ses représentants légaux, le conseil de classe de discipline sera saisi.

Son déroulement :

Le déroulement de la commission doit revêtir une certaine solennité, à l'instar du conseil de classe de discipline, même si la visée est ici essentiellement éducative. Le président doit rappeler la confidentialité des débats, qui s'impose à tous. Ce point est essentiel pour assurer la liberté et la franchise des échanges.

Le président de séance rappelle les faits qui motivent la comparution de l'élève devant la commission.

Le professeur principal et le CPE présentent la synthèse. Le président donne la parole à l'autre professeur désigné par le président de séance, puis aux délégués du conseil d'établissement et enfin aux délégués des parents d'élèves.

L'élève et ses parents ont ensuite la parole ; ils font valoir leurs arguments et formulent leurs propositions. La discussion s'engage alors entre les membres de la commission, puis les parents et l'élève se retirent.

Les membres de la commission éducative débattent des mesures nécessaires.

Puis, le président de séance propose l'adoption des mesures qu'il juge utiles.

Elles sont discutées entre les membres, en présence de la famille.

Les mesures arrêtées par le président doivent recevoir l'assentiment des membres.

Il rédige également un compte-rendu de séance, également versé au dossier scolaire et transmis aux membres de l'équipe éducative.

A la fin des débats, le président de séance informe la famille et l'élève des mesures arrêtées.

Ses objectifs :

Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997

La commission éducative permet aux membres de l'équipe éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Ces commissions sont particulièrement adaptées et pertinentes pour le cas d'élèves absentéistes ou ayant des attitudes perturbatrices répétées qui relèvent souvent de « manquements mineurs », mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Dans cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale de l'établissement.

La commission éducative ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne substitue en aucun cas.

Elle ne peut pas prononcer de sanctions mais peut :

_ donner un avertissement solennel écrit

_ obtenir de l'élève un engagement oral ou écrit fixant des objectifs précis

_ proposer à l'élève de réparer un dommage en effectuant une prestation au profit de l'établissement

Lorsqu' une commission éducative est mise en place dans l'établissement, sa composition et son rôle doivent être examinés en conseil d'établissement.

L'existence de la commission éducative est mentionnée au règlement intérieur.